

## Arrêt

**n° 92 519 du 30 novembre 2012  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à  
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 septembre 2012, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 20 août 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. CAUDRON loco Me S. LECLERE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 14 février 2011, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 84 103 du 29 juin 2012 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 13 août 2012, le requérant a, une seconde fois, demandé l'asile aux autorités belges. En date du 20 août 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, qui lui a été notifiée à la même date. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 février 2011, laquelle a été clôturée le 3 juillet 2012 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;*

*Considérant que le requérant a souhaité introduire le 13 août 2012 une seconde demande d'asile;*

*Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande le candidat a remis un mandat d'arrêt et un avis de recherche le concernant établis respectivement par le Tribunal de Première Instance de Conakry le 17 février 2011 et le 31 janvier 2011;*

*Considérant que ces documents sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et que la circonstance selon laquelle l'intéressé les aurait reçus par envoi DHL à une date dont il ne se rappelle pas n'est corroborée par aucun élément matériel probant et qu'il est dès lors impossible de déterminer matériellement s'ils ont été réceptionnés avant ou après sa première demande d'asile;*

*Considérant, au vu de ce qui précède, que le requérant est resté en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'il était dans l'impossibilité de fournir lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15/12/1980;*

*La demande précitée n'est pas prise en considération ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, « de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation du principe général du devoir de prudence, du principe général de bonne administration, du principe d'équitable procédure, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que du principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés ».

2.2. Elle fait valoir que « le mandat d'arrêt et l'avis de recherche déposés par le requérant lui ont été communiqués, par DHL, par sa cousine restée au pays peu avant l'introduction de sa nouvelle demande d'asile ; Que, bien que ces documents datent de 2011, il n'avait pas connaissance de leur existence ; [...] Qu'il paraît évident que, s'il avait été en possession de ces documents avant, pendant sa première procédure d'asile, il les aurait déposés afin d'étayer sa crainte de persécution en cas de retour au pays ; [...] Que le mandat d'arrêt et l'avis de recherche sont des preuves que le requérant fait toujours l'objet de recherches dans son pays ; [...] Que la décision querellée n'indique pas en quoi les explications du requérant concernant l'obtention tardive de ces documents ne peut être jugée crédibles, [...] ».

### 3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'un excès de pouvoir ou d'une erreur manifeste d'appréciation et violerait le principe général du devoir de prudence, le principe général de bonne administration, le principe d'équitable procédure, le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe général de droit aux termes duquel les droits de la défense doivent être respectés. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir ainsi que de la violation de ces principes.

3.2. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ». Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux.

En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant.

Dès lors, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008 ). Ainsi, l'étranger qui fait valoir des éléments nouveaux à l'appui de sa nouvelle demande d'asile doit démontrer, au cas où ces éléments se rapportent à des situations antérieures à la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits éléments avant la fin de la dernière phase d'asile précédente.

3.3. Il ressort du dossier administratif que le requérant a produit à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, un mandat d'arrêt et un avis de recherche le concernant établis par le Tribunal de Première Instance de Conakry respectivement le 17 février 2011 et le 31 janvier 2011. Il ressort en outre du dossier administratif que les explications de la partie

requérante quant à la date de réception de ces documents ne reposent que sur de simples allégations qui ne sont étayées par aucun commencement de preuve et qui ne permettent donc pas de déterminer que les documents ont été réceptionnés après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, qui s'est clôturée à la date du prononcé de l'arrêt n° 84 103 du Conseil de céans, le 29 juin 2012. Le Conseil observe dès lors, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il n'est pas possible d'établir que les documents produits constituent bien des nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la motivation de la décision attaquée indique à suffisance les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que la seconde demande d'asile du requérant ne pouvait être prise en considération et que la partie défenderesse n'était pas tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, dès lors que la date de réception des documents ne repose que sur les allégations du requérant.

La partie requérante reste, quant à elle, en défaut de contester utilement les motifs de la décision attaquée en ce que, sans apporter d'éléments concrets et pertinents de nature à contredire ceux-ci, elle se borne à renvoyer aux déclarations du requérant.

3.4. Par conséquent, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS